

Les chefs de département sont nommés par décision du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, sur proposition du chef du service des transports routiers.

Chaque section est dirigée par un responsable nommé par le chef du service des transports routiers.

Art. 3 — Les subdivisions régionales comprenant la subdivision maritime, la subdivision des plateaux et du centre, la subdivision de la kara et des savanes couvrent respectivement les circonscriptions administratives situées dans l'étendue de chaque subdivision régionale.

Chaque subdivision régionale est dirigée par un chef de subdivision régionale nommé par décision du ministre de tutelle, sur proposition du chef du service des transports routiers.

Art. 4 — Les attributions du chef de subdivision régionale couvrent les domaines suivants :

— Visites techniques des véhicules automobiles ;

Sous son entière responsabilité, le chef de subdivision assure, par ses services, les visites techniques des véhicules automobiles et signe les carnets de visites techniques.

— Immatriculation et mutation des véhicules

— Autorisation de transport

— Augmentation et diminution de places allouées

— Permis de conduire

— Certificats et permis internationaux.

Pour ce qui concerne ces domaines, le chef de subdivision régionale reçoit et instruit les dossiers avant de les transmettre avec avis motivé au chef du service des transports routiers.

Art. 5 — Dans le cadre de ses activités, le chef de subdivision régionale gère les crédits qui lui sont sous-délégués par le chef du service des transports routiers.

Il ne peut engager, ni de personnel, ni de dépenses non prévus et non approuvés par le chef du service des transports routiers.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 23 avril 1974

A. Mivedor

**ARRETE n° 14/MPT/STR du 23 avril 1974 portant création de la subdivision maritime du service des transports routiers.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1968 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 13-MTP-STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers ;

Sur proposition du chef de service des transports routiers,

### A R R E T E :

Article premier — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une subdivision maritime du service des transports routiers ayant son siège à Lomé et groupant

les circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo et Tsévié.

Article 2. — Les activités de la subdivision couvrent les domaines suivants :

— Visites techniques des véhicules automobiles. Le chef de subdivision par ses services assure les visites techniques des véhicules automobiles ; il signe sous sa responsabilité les carnets de visites techniques ;

— Immatriculation et mutation des véhicules ;

— Autorisation de transport ;

— Augmentation et diminution de places allouées ;

— Permis de conduire ;

— Certificats et permis internationaux.

Pour ce qui concerne ces domaines, le chef de la subdivision reçoit et instruit les dossiers avant de les transmettre avec avis motivé au chef de service des transports routiers.

Article 3. — Dans le cadre de ses activités, le chef de la subdivision gère les crédits qui lui sont sous-délégués par le chef de service des transports routiers.

Il ne peut engager, ni de personnel, ni de dépenses non prévus et non approuvés par le chef de service des transports routiers.

Article 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1974

A. Mivédor

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 15/MFE/MPT du 26 avril 1974 fixant les taux de redevance d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par décret n° 67-177 du 1<sup>er</sup> septembre 1967 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

### ARRETEMENT :

Article premier — Les taux de redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

1°) — pour les aéronefs effectuant un trafic international

400 frcs cfa par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes

780 frcs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante quinzième tonne

1120 frcs cfa par tonne au dessus de la soixante-quinzième tonne.

2°) — pour les aéronefs effectuant un trafic national

80 frs cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 200 frs.

300 frs cfa par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne

600 frs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante quinzième tonne

760 frs cfa par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

3°) — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes  
200 frs cfa.

Article 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévu à l'article 11 du décret 61-54 du 30 juin 1961 est fixé uniformément à 3.300 francs cfa par atterrissage ou décollage.

Article 3. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2 MFE/C du 7 janvier 1970 et 33/MFE/MTP du 19 janvier 1973.

Article 4 — Les taux fixés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1974.

Article 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 avril 1974

Le ministre des finances et de l'économie,  
E. Kodjo

Le ministre des travaux publics, des mines,  
des transports, des postes et télécommunications,  
A. Mivédor

### REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

Augmentation du tarif international au 1<sup>er</sup> avril 1974

	Taux de redevance Actuel		Taux de redevance après majoration		Redevance totale
	Art. 2	Art. 10	Art. 2	Art. 10	
0-25 T	180	180	200	200	400
26-75 T	360	360	400	400	800
au-dessus de 75 T	504	504	560	560	1120

### REDEVANCE D'ECLAIRAGE

Augmentation à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974

Redevance actuelle                      Après augmentation  
Lomé : 3.000                                      3.300

### Nomination

Décision n° 185/MTP/STR du 23/4/74 — En attendant la création de la subdivision régionale des plateaux et du centre et de la subdivision régionale de la Kara et des savanes, les activités de ces subdivisions sont gérées par le chef du service des transports routiers.

M. Boccovi Robert, chef du service des transports routiers assure par la même occasion la direction des

divisions des transports et de celle de la législation, de la tarification et de la coordination.

M. Gunubu Kodzo Michel, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé adjoint du chef de service.

Il assure, en outre, la direction de la division de la circulation routière et de la subdivision maritime.

M. Adjalo Benoit, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef du bureau central.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9/MCI/MTP du 19 avril 1974 fixant les tarifs de transport.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

### ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les tarifs de transport sont fixés au tableau ci-joint.

Article 2. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Article 3. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Article 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au J.O. de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1974

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
J. Tèvi

Le ministre des travaux publics, des mines,  
des transports, des postes et télécommunications,  
A. Mivédor

### TARIF DE TRANSPORT PASSAGERS (LIGNE INTERNE)

	TAXI	DINDON, BACHEE OU BUS
Lomé — Anécho	— ville 175 frs	150 frs
Glidji	— 210	175
Anfoin	— 250	200
Vogan	— 275	250
Tabligbo	— 350	300
Zowla	— 250	200
Aklakou	— 275	250
Afagnan	— 300	250
Amegnran	— 275	225
Attitogon	— 275	250
Agoméglouzou	— 400	350
Agome-Seva	— 400	350
Hahotoé	— 350	275
Agouéga	— 250	225